

Maisons-Alfort, le 27 janvier 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur une demande d'avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 1988 relatif à l'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 19 décembre 2005 sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 1988 relatif à l'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine.

Contexte

La DGAI indique que :

« Une réflexion est conduite depuis plusieurs années sur la simplification du cadre réglementaire régissant la filière équine. Trois mesures sont ainsi prévues : classement de la métrite contagieuse et de l'artérite virale en maladies à déclaration obligatoire (MDO), suppression de l'agrément annuel des étalons et maintien d'exigences sanitaires dans les centres d'insémination artificielle (CIA) agréés par l'Etat.

L'agrément annuel délivré par le Préfet de région aux étalons remplissant des conditions zootechniques (approbation en Stud-book) et sanitaires sera supprimé dès la saison de monte 2006.

Ce dispositif laissera place en ce qui concerne la monte publique naturelle à un système professionnel volontaire. Chaque association de race aura ainsi la capacité d'imposer pour l'approbation de ses reproducteurs, le respect de règles sanitaires. Ces conditions seront définies par les règlements de Stud-book (ex : pur-sang, trotteur français...).

S'agissant de la monte artificielle [c-à-d. l'insémination artificielle], il convient pour l'Etat de maintenir des conditions sanitaires d'admission des étalons dans les centres de production de semence agréés. Si des critères sanitaires sont définis pour les CIA agréés pour les échanges communautaires de sperme (environ 15 centres agréés au titre de l'arrêté du 8 mars 1996), pour les centres agréés au titre de l'arrêté du 25 janvier 1988 pour la mise sur le marché national de sperme équin, aucune exigence spécifique complémentaire [c.a.d. autre que celles existant pour] à l'agrément monte publique n'existait.

Le cadre législatif et réglementaire relatif aux CIA équins sera actualisé au second semestre 2006. Dans l'attente d'un nouvel arrêté d'application (qui abrogera l'AM du 25 janvier 1988) et afin de combler immédiatement le vide lié à la suppression de l'agrément monte publique, il est nécessaire d'introduire pour la prochaine saison de monte 2006 des conditions sanitaires dans l'arrêté du 25 janvier 1988».

Questions posées

Le projet d'arrêté soumis à avis est donc lié à la suppression, à venir mais prévue pour la saison de monte 2006, de l'agrément annuel des étalons, délivré par le Préfet de région, dans le cadre de la monte publique. Cet agrément annuel monte publique étant le seul support des garanties sanitaires exigées pour les étalons admis dans les centres agréés au seul niveau national, sa disparition ne permettra plus de maintenir ces exigences. Le but du texte proposé est donc de combler ce vide en modifiant l'arrêté du 25 janvier 1988 qui sera pourtant abrogé

au second semestre 2006 quand « le cadre législatif et réglementaire relatif aux CIA équins sera actualisé ».

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial, rédigé par deux rapporteurs, présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » réuni le 11 janvier 2006.

L'expertise a été conduite sur la base de l'analyse des documents (projet d'arrêté et fiche de présentation, arrêtés du 8 mars 1996 et du 25 janvier 1988) adressés par le demandeur (Direction générale de l'alimentation, sous-direction de la santé et de la protection animales; bureau de la santé animale).

Argumentaire

L'arrêté du 25 janvier 1988 décrit les conditions d'agrément des centres de collecte et de semence d'équidés sur le plan zootechnique. En ce qui concerne les conditions sanitaires cet arrêté précise que les étalons doivent se conformer à celles exigibles pour l'agrément des étalons à la monte publique (il est à noter que pour ce qui concerne les chevaux de race pur-sang, l'insémination artificielle est interdite ; seule la monte naturelle est autorisée).

Dans son article 1, le projet d'arrêté propose de remplacer (dans l'article 2, 1er alinéa du texte initial) « semence d'étalons agréés » par « semence d'étalons approuvés pour produire dans un Stud-book ». Il prend ainsi en compte formellement la suppression, à venir, de l'agrément annuel des étalons par le Préfet de région.

Les articles 2 et 3 du projet permettent d'introduire explicitement les garanties sanitaires exigées pour l'admission des étalons dans les centres d'insémination artificielle qui sont précisées dans l'annexe IV.

Les modifications essentielles portent sur l'annexe IV. Pour ce qui concerne l'Anémie Infectieuse des Equidés (point 2a), qui reste une Maladie Animale Réputée Contagieuse (MARC), le projet de texte prévoit que « seuls peuvent être admis à la collecte de sperme, les étalons qui [...] ont été soumis [...] à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif lors de la première saison de monte avant la première collecte ». Cette fréquence paraît insuffisante et s'il est précisé qu'« un nouveau test pourra être exigible les années suivantes en fonction de la situation épidémiologique et selon instructions du ministre chargé de l'agriculture », il est recommandé que cette analyse soit effectuée **avant chaque** saison de monte, compte tenu à la fois de l'existence de la maladie en France et des difficultés propres à son diagnostic et son contrôle. Il convient de plus de souligner qu'au cours de ces dernières années, dans certains foyers détectés en France l'origine de l'infection n'a pu être déterminée tout comme les modalités d'infection de certains animaux au sein des effectifs touchés.

Pour ce qui concerne la métrite contagieuse des équidés (point 2b), le projet de texte prévoit « une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année dans le mois précédant la première collecte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale ». Il semble préférable d'ajouter une deuxième épreuve diagnostic sur un écouvillonnage du fourreau, compte tenu de la difficulté du diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse équine.

Par ailleurs, l'annexe IV ne fait aucune allusion à des garanties sanitaires qui concerneraient l'artérite virale des équidés, les herpes virus équins et le virus influenza équin. Même si d'autres textes citent l'artérite virale comme l'arrêté du 8 mars 1996 (relatif aux garanties sanitaires exigées pour les CIA agréées pour les échanges communautaires), ou les textes des règlements du Stud-Book, l'Afssa estime qu'il serait nécessaire d'édicter des mesures visant à empêcher la collecte de semence des étalons excréteurs de cet artérovirus compte tenu des possibilités démontrées de transmission du virus par le sperme.

Enfin, connaissant la recrudescence des syndromes respiratoires d'origine virale lors du rassemblement des chevaux pour les ventes ou la mise à l'entraînement en automne et en hiver, il apparaît nécessaire de préconiser que les étalons admis dans les centres d'insémination artificielle agréés par l'Etat soient vaccinés contre les virus influenza équin H3N8 et les virus herpes (notamment l'herpes virus équin 1) conformément aux protocoles recommandés par les laboratoires producteurs desdits vaccins. En effet, l'efficacité de la vaccination a été prouvée vis-à-vis du développement épizootique de ces affections ou de leur développement en foyer au cours de rassemblement d'équidés.

L'objectif visé dans ces deux cas n'est pas tant le risque de transmission vénérienne de ces virus - risque nul à négligeable - que d'éviter la contamination des étalons présents dans ces centres de collecte.

Conclusions et recommandations :

Considérant que la France n'est pas indemne d'anémie infectieuse des équidés ;

Considérant que le virus de l'artérite virale des équidés est susceptible d'être transmis par l'intermédiaire de semence contaminée lors d'insémination artificielle ;

Considérant que toute mesure doit être prise pour éviter l'introduction et la propagation d'agents transmissibles entre les équidés dans les centres d'insémination artificielle agréés par l'Etat ;

Considérant que le projet d'arrêté proposé n'offre pas de garanties sanitaires suffisantes propres à limiter la transmission de ces maladies infectieuses,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » réuni le 11 janvier 2006 donne un avis défavorable à ce projet d'arrêté et recommande :

- un dépistage de l'anémie infectieuse au début de chaque saison de monte chez les équidés prélevés dans le cadre de l'insémination artificielle ;
- la mise en œuvre de mesures visant à garantir l'absence d'excrétion du virus de l'artérite virale des équidés dans le sperme des étalons prélevés ;
- la mise en œuvre d'un double écouvillonnage sur la fosse urétrale et le fourreau de ces étalons pour la recherche de la métrite contagieuse ;
- la vaccination préventive vis-à-vis de l'herpès virus équin 1 et du virus influenza H3N8, des étalons destinés à être soumis à un prélèvement de sperme.

Principales références bibliographiques.

Daly JM, Newton JR, Mumford JA. Current perspectives on control of equine influenza. Vet Res. 2004 35(4): 411-23.

Dauphin G, Cordonnier N, Bennier-Pierson L, Pitel PH, Zientara S, Marty C. 2005 Observation clinique, un cas d'anémie infectieuse chez le cheval. Le Nouveau Praticien Vétérinaire Equine, 5, 63-67.

Timoney PJ, McCollum WH, Murphy TW, Roberts AW, Willard JG, Carswell GD. 1987. The carrier state in equine arteritis virus infection in the stallion with specific emphasis on the venereal mode of virus transmission. J Reprod Fertil Suppl. 35:95-102.

Toma B. L'anémie infectieuse des équidés. Le Point Vétérinaire, 1991;23(139):59-65.

Zientara S. 1994. L'artérite infectieuse des équidés : biologie moléculaire, épidémiologie et mesures de prophylaxie. Revue Scient. techn. de l'Office International des Epizooties, 13 (3), 845 - 854.

Zientara S., Labie J., Gicquel B., F. Rimlinger et Bernadac M. 1998. L'artérite virale des équidés en France : revue et bilan d'une enquête sérologique en France de 1996 à 1997. Le Point Vétérinaire, 29 (190), 247-253.

Zientara S., Labie J., Maingault J. 1994. Anémie infectieuse équine : situation actuelle. Pratique Vétérinaire Equine, 26 (1), 5-7.

Mots clés : insémination artificielle, espèces chevaline et asine, agrément monte publique, exigences sanitaires, métrite contagieuse équine, artérite virale équine, anémie infectieuse, grippe équine, rhinopneumonie équine.

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE